

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**rabotduilleul-construction.fr**

**Demande n° FR-2024-04061**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rabotdutilleul-construction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2025

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par le présent argumentaire de la demande de transmission de nom de domaine, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION souhaite démontrer que l'enregistrement du nom de domaine « robotdutilleulconstruction.fr » est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (art L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

**1/ Intérêt à agir de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION**

*Nous estimons avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « robotdutilleulconstruction.fr ».*

*La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION (Annexe 1) est une filiale du Groupe RABOT DUTILLEUL.*

*La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION :*

- est titulaire de la marque « RABOT DUTILLEUL », marque déposée auprès de l'INPI depuis 1998, sous le numéro 98 732 952 (Annexe 3)*
- exerce une activité de construction de tous ouvrages neufs ou en réhabilitation en France, elle intervient en tant qu'entreprise générale en se chargeant de l'ensemble du processus de construction de l'ouvrage, de planification initiale à la construction effective, en coordonnant les différentes phases du projet et en collaborant avec divers sous-traitants et professionnels du secteur du bâtiment.*

*Spécialiste des travaux de construction depuis plus de 100 ans, le Groupe Rabet Dutilleul accompagne ses clients dans la réalisation de leur projet immobilier.*

*La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION est dirigée par la société RABOT DUTILLEUL en qualité de Président et la société THIERAC représentée par Mr [anonymisation] en qualité de Directeur Général Délégué (Annexe 1).*

*Le 30/08/2024, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION était informée par la société KROMM, qu'un mail issu du nom de domaine « robotdutilleul-construction.fr » lui avait été adressé, le 29/08/2024, sous la signature « [anonymisation] » et comportant un extrait KBIS de notre société (Annexe 5).*

*Le 03/09/2024, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION déposait plainte contre X, précisant que l'utilisation faite du nom de domaine litigieux pouvait « conduire des sociétés à penser à travailler avec le Groupe Rabet Dutilleul et se faire détourner des services ou des articles ou des fonds » (Annexe 6).*

*Le 06/09/2024, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION était informée par la société DAMART, qu'un mail issu du nom de domaine « robotdutilleul-construction.fr » lui avait été*

adressé, le 29/08/2024, sous la signature « [anonymisation] », adressant une fiche d'ouverture de compte Client et transmettant un RIB au nom de RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION (Annexe 7).

Le 06/09/2024, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION complétait sa plainte en apportant les éléments résultant des échanges du nom de domaine litigieux avec la société DAMART (Annexe 8).

Le nom de domaine litigieux « robotdutilleul-construction » a été utilisé dans le cadre de tentatives d'hameçonnage (annexe 5 et annexe 7).

La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION sollicite la transmission du nom de domaine litigieux suite à cet usage frauduleux.

La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION considère que le nom de domaine litigieux est quasi similaire à sa dénomination, sa marque et à son nom de domaine. Nous disposons donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## **2/ Atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du CPCE**

### 2-1/ Atteinte aux droits invoqués par la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION

Le nom de domaine litigieux est quasi-identique :

- à la dénomination sociale « RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION » : seul un tiret « - » les distingue,
- à la marque « RABOT DUTILLEUL »
- au nom de domaine « robotdutilleul.com » utilisé
- au nom de domaine « robotdutilleulconstruction.fr » déposé pour préserver nos droits : seul un tiret « - » les distingue

sur lesquels la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION a des droits antérieurs.

L'ajout du terme générique « construction » est insuffisant, à notre sens, pour distinguer le nom de domaine litigieux des droits antérieurs de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, puisqu'il désigne le secteur économique dans lequel la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION intervient.

L'extension « .fr » ne permet pas, à notre sens, de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, laquelle exerce son activité sur le territoire français.

⇒ Par conséquent, nous estimons que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION au point de prêter à confusion et porte donc atteinte à ces droits.

### 2-2/ Absence d'intérêt légitime ou mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION et le Groupe RABOT DUTILLEUL et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale de RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.

Selon les informations Whois, le titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré le nom de domaine « rabotdutilleul-construction.fr » le 30/06/2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « RABOT DUTILLEUL » et des noms de domaine « rabotdutilleul.com » et « rabotdutilleulconstruction.fr » ainsi que l'immatriculation de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.

⇒ Le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION est titulaire de droits sur le terme « rabot dutilleul » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le titulaire du nom de domaine litigieux a usurpé l'identité du Directeur Général ([anonymisation]) de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION et utilisé le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse « contact@rabotdutilleul-construction.fr » dans l'objectif de démarcher des fournisseurs en son nom.

⇒ Le titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré le nom de domaine « rabotdutilleulconstruction.fr » principalement dans le but de profiter de la renommée de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION en créant un risque de confusion dans l'esprit du destinataire du mail avec intention de le tromper.

⇒ Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous sollicitons la transmission du nom de domaine litigieux « rabotdutilleul-construction.fr » à notre profit.

Annexe 1 : Extrait KBIS relatif au Requérant, RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux « rabotdutilleul-construction.fr »

Annexe 3 : Marque du Requérant

Annexe 4 : Whois des noms de domaine « rabotdutilleul.com » et « rabotdutilleulconstruction.fr »

Annexe 5 : Mail issu du nom de domaine litigieux à l'attention de la société KROMM

Annexe 6 : Dépôt de plainte du 03/09/2024

Annexe 7 : Echanges de mails issus du nom de domaine litigieux avec la société DAMART

Annexe 8 : complément du dépôt de plainte en date du 06/09/2024  
Annexe 4 : procuration procédure SYRELI ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard du certificat de renouvellement de marque (*annexe 3*) et de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> est :

- Similaire à la marque verbale française « RABOT DUTILLEUL » numéro 732 952 enregistrée le 13 mai 1998 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour la classe 37 ;
- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION immatriculée le 12 janvier 1993 sous le numéro 389 612 383 au R.C.S de Lille.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION immatriculée le 12 janvier 1993 avec l'ajout d'un tiret entre les deux derniers termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, est une entreprise de travaux de construction pour les ouvrages neufs ou en réhabilitation en France ;
- Le nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> enregistré le 30 juin 2024 reprend quasi-intégralement la dénomination sociale du Requéran, RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION (*annexe 1*) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque verbale française « RABOT DUTILLEUL » numéro 732 952 enregistrée le 13 mai 1998 (*annexe 3*);
- Le Requéran déclare que le Titulaire « ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale de RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION. » ;
- Des courriels d'août et septembre 2024 (*annexes 5 et 7*) prouvent que le nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique [contact@rabotdutilleul-construction.fr] et que cette adresse est utilisée :
  - Pour contacter des fournisseurs au nom du Requéran en utilisant les nom et prénom du Directeur Général ;
  - Pour des ouvertures de compte professionnel au nom du Requéran auprès de ces mêmes fournisseurs ;

- Pour envoyer des courriels en reprenant la dénomination sociale et l'adresse du siège social du Requérant en pavé de signature ;
- Le Directeur Général du Requérant est victime d'une usurpation d'identité pour laquelle il a porté plainte (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> ;
- avait enregistré le nom de domaine litigieux <rabotdutilleul-construction.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> au profit du Requérant, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

